

Service public de Wallonie
Économie, Emploi, Recherche
Département de la Recherche et du Développement Technologique
Direction des Programmes de recherche

CWALity DE - Collaboration in Wallonia ability

Recherche collaborative entre une entreprise et un organisme de recherche

VADEMECUM

Exercice 2020

Responsables du programme

<p>Ir. Alain Gillin Directeur 081/33.45.39 alain.gillin@spw.wallonie.be</p>	<p>Ir. Rose Detaille Inspectrice générale 081/33.45.10 rose.detaille@spw.wallonie.be</p>
---	---

Personnes de contact

<p>Dr. Ir. Fabian Lapierre 081/33.45.38 fabian.lapierre@spw.wallonie.be cwality.dgo6@spw.wallonie.be</p>	<p>Ir. Arnaud Vankerkove 081/33.45.47 arnaud.vankerkove@spw.wallonie.be cwality.dgo6@spw.wallonie.be</p>
---	---

Un Vadémécum : pour qui, pour quel usage ? Vous cherchez de l'information sur le programme CWALity DE ?
Vous souhaitez déposer un projet ?

Ce guide a pour objectif de répondre aux questions que les porteurs de projet peuvent se poser dans le cadre du programme CWALity DE 2020.

Plus précisément, vous y trouverez :

- Des compléments d'information par rapport à ce qui est décrit dans la description du programme
- Des explications sur le formulaire à compléter
- Une liste de questions fréquemment posées

Ce vadémécum a également pour objectif de simplifier le document de description du programme et le formulaire de soumission.

L'ensemble des documents est disponible sur le site <http://recherche-technologie-wallonie-be/go/cwality> .

Table des matières

1. Programme CWALity DE.....	4
1. Contexte	4
2. Description générale	4
3. Propriété et accessibilité des résultats	5
4. Budget	5
5. Critères d'éligibilité	7
6. Soumission d'une proposition.....	7
7. Procédure de sélection des dossiers	7
8. Critères d'évaluation	8
9. Critère lié à la santé financière de la société	8
10. Base légale	8
2. Formulaire	8
3. Annexes : description détaillée	8
4. FAQ : Listes des questions	16

1. PROGRAMME CWALITY DE

1. Contexte

Voir programme.

2. Description générale

Objectifs : voir programme.

Le programme entend soutenir des projets qui seront valorisés industriellement à très court terme par l'entreprise porteuse du projet déposé, c'est-à-dire que le produit, procédé ou service doit être valorisé industriellement maximum un an après la fin du projet de recherche.

Thématiques et domaines :

Il s'agit d'un programme « blanc », c'est-à-dire sans thématique imposée.

Consortium :

Le porteur du projet doit être une entreprise (PE, ME ou GE) disposant d'un siège d'exploitation en Wallonie et répondant à la définition de la recommandation de la Commission européenne du 6 mai 2003 (2003/361/CE) (Journal Officiel L124 du 20 mai 2003).

Le partenaire (centre de recherche) doit être soit :

- un centre de recherche agréé : tout organisme qui a pour objet principal de réaliser des recherches et d'effectuer des prestations de service contribuant au développement technologique et économique de la Wallonie, qui ne répond à aucune des définitions visées aux articles 8 et 12 du décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie et qui est agréé conformément à ce décret.
- Un centre de recherche adossé à une haute-école : un organisme est une haute école si cette dernière est visée par le décret du Parlement de la Communauté française du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles ou par le décret du Parlement de la Communauté germanophone du 27 juin 2005 portant création d'une haute école autonome.

Un centre de recherche adossé à une haute-école est une entité de recherche qui, cumulativement, dispose d'une personnalité juridique propre, est liée à une ou plusieurs des hautes écoles précitées, et a des liens fonctionnels avec cette ou ces hautes écoles.

3. Propriété et accessibilité des résultats

Voir programme.

4. Budget

Le budget total minimum d'un projet est fixé à 200.000 €. Il n'y a pas de limite supérieure. L'entreprise est financée par une avance récupérable, les centres par une subvention.

-) Avance récupérable

L'entreprise doit fournir au SPW-EER trois informations indispensables au calcul de la redevance qui sera due en cas d'exploitation des résultats :

- la description du produit, procédé, service (PPS) qui permettra le remboursement de l'avance récupérable. Un procédé (de fabrication, purification, etc.) et/ou un service (technique, commercial, vente de licence, etc.) peuvent le cas échéant être associés à un produit.

- la durée d'exploitation : de 5 à 25 ans suivant l'activité, elle sera justifiée par rapport à la durée de vie du Produit/Procédé/Service et son délai de mise sur le marché.

-le chiffre d'affaires cumulé sur la durée d'exploitation résultant des revenus du PPS. Un business plan doit obligatoirement être annexé au formulaire électronique (voir pt 2.3 de la partie 3).

Ces éléments sont de la responsabilité de l'entreprise qui demande l'avance récupérable mais sont soumis à l'approbation de la Région. Une estimation la plus réaliste possible est souhaitable pour éviter des surprises lors du paiement des redevances.

-) Redevance liée à l'avance récupérable

La redevance est séparée en deux parties : une indépendante du chiffre d'affaires et une liée au CA. Elle est due pendant la phase d'exploitation des résultats (donc après la phase de recherche). Les deux parties sont payables chaque année.

Il faut remarquer qu'un taux d'intérêt simple est applicable aux remboursements ; il est égal soit à l'Euribor 1 an majoré de 100 points de base, soit du taux plancher défini par l'Union Européenne (c'est le taux le plus élevé des deux, en vigueur à la date de signature de l'arrêté d'octroi de l'aide qui est pris en compte).

La redevance indépendante du CA (aussi appelée Redevance minimale) représente 30% du montant de l'avance réellement versée à l'entreprise. Elle est due pendant la durée de la phase

d'exploitation définie par l'entreprise. Son taux n'est pas fixe ; il est progressif (par ex. sur 5 ans) ou présente une répartition en cloche (par ex. sur 10 ans). S'il y a exploitation des résultats, cette partie de la redevance sera versée, même si le chiffre d'affaire est nul ! (c'est en quelque sorte le prix à payer pour les connaissances acquises par l'entreprise au cours de la recherche).

La redevance dépendante du CA représente 70% du montant de l'avance réellement versée à l'entreprise. Les montants correspondent à un pourcentage du CA défini en cas d'issue favorable. Les montants à verser sont calculés annuellement, sur base du CA de l'année précédente.

Si le scénario d'issue favorable est atteint, le total des redevances versées par l'entreprise (hors intérêts) correspond au montant de l'avance perçue. Si le CA cumulé est inférieur au scénario d'issue favorable, l'entreprise ne rembourse pas totalement l'avance ; le remboursement est réduit proportionnellement (mais minimum = 30%, soit la partie indépendante du CA). Si le CA est supérieur au scénario d'issue favorable, le montant des redevances est majoré proportionnellement, sans toutefois jamais dépasser (intérêts compris) deux fois le montant de l'avance perçue.

Au total, le remboursement varie donc de 30 % à 200 %.

Un exemple :

L'entreprise Abcédé SA bénéficie d'une aide à la recherche sous forme d'une avance récupérable de 600.000 €. A la clôture des comptes, au terme de la recherche, sur base des déclarations de créances produites, le montant réellement perçu s'élève à 500.000 €.

Au moment du dépôt du projet, l'entreprise Abcédé SA estime que le produit résultant des résultats de la recherche sera commercialisé pendant une période de 10 ans et qu'il devrait générer un chiffre d'affaire cumulé sur ces 10 ans de 5.000.000,00 € (scénario d'issue favorable).

La redevance sera calculée comme suit :

30% des 500.000,00 € de l'avance réellement perçue, soit 150.000,00 € constitueront la redevance indépendante du chiffre d'affaire. Le montant de la redevance annuelle sera de (à majorer de l'intérêt) :

Année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
%	2	2	3	5	5	4	3	2	2	2
montant (k€)	10.0	10.0	15.0	25.0	25.0	20.0	15.0	10.0	10.0	10.0

Les 70% restants des 500.000,00 € d'avance perçue, soit 350.000,00 € seront récupérés sous forme d'une redevance dépendante du chiffre d'affaire (scénario d'issue favorable). Le taux sera fixé dans ce cas à 7.00 % du CA, ce qui devrait générer un remboursement de 5.000.000,00

€ * 7% = 350.000,00 € au terme des 10 années d'exploitation. Bien sûr, la somme réellement versée chaque année ne sera pas fixe mais correspondra à 7% du CA généré par le produit l'année précédente (montant à majoré de l'intérêt).

5. Critères d'éligibilité

Voir programme.

6. Soumission d'une proposition

La soumission d'une déclaration d'intention ou de la proposition détaillée est effectuée via la plateforme ONTIME dont le lien est le suivant :

<https://recherche-technologie.wallonie.be/ontime/>

Si vous ne vous êtes jamais connecté à cette plateforme, il est nécessaire au préalable de créer un compte en utilisant le lien fourni sur la page d'accueil. Votre compte est lié à l'adresse e-mail renseignée dans le formulaire de création d'un compte.

Si vous rencontrez un problème technique en utilisant la plateforme ONTIME, merci de bien vouloir envoyer un e-mail à l'adresse générique suivante :

formulaires.recherche.dgo6@spw.wallonie.be

N'oubliez pas de mentionner en objet l'acronyme de votre projet.

7. Procédure de sélection des dossiers

Voir programme.

Remarque : une entreprise est considérée en difficulté lorsque ni ses ressources propres ni les fonds que sont prêts à lui apporter ses propriétaires, actionnaires ou créanciers, ne lui permettent d'enrayer ses pertes et, qu'en l'absence d'une intervention extérieure des pouvoirs publics, elle sera contrainte, à court ou à moyen terme, de cesser son activité.

8. Critères d'évaluation

Les projets de recherche sont évalués selon les critères de la base légale (voir programme). Les éléments permettant cette évaluation sont repris dans le formulaire, principalement dans la partie « description détaillée » mais aussi dans le plan de travail. La troisième partie du vademecum « ANNEXES : DESCRIPTION DETAILLEE » précise les attentes de l'administration par rapport aux questions de la « description détaillée ».

9. Critère lié à la santé financière de la société

Voir programme.

10. Base légale

Voir programme.

2. FORMULAIRE

Proposition détaillée

La **proposition détaillée** (formulaire et toutes les annexes complétées), portant sur l'ensemble du projet, est rédigée en ligne en utilisant la plate-forme ONTIME (voir pt 6 du chapitre précédent).

Plusieurs documents doivent également être joints à la proposition détaillée. Il s'agit :

- De la description détaillée du projet (formulaire Word disponible sur la plateforme ONTIME) ;
- Recherche d'antériorité (format libre) ;
- Accord de collaboration (format libre mais contenant les points prévus dans l'appel) ;
- Business Plan – Etude de marché (format libre) ;
- Processus d'industrialisation et plan de commercialisation (format libre) ;
- Informations financières ;
- Déclarations sur l'honneur et signature du promoteur ;
- Déclarations sur l'honneur et signature du partenaire.

3. ANNEXES : DESCRIPTION DETAILLEE

Définition du produit, procédé, service (PPS) :

Dans un projet CWALity DE, le PPS est l'élément en lien avec la recherche qui va permettre le remboursement de l'avance récupérable. Ce PPS peut aussi être défini comme une combinaison de produit, procédé et service.

Prenons l'exemple d'une société qui assemble des fauteuils de bureau, elle souhaite alléger et réduire le coût de certaines pièces métalliques de ses fauteuils. Pour ce faire, elle en a repéré certaines qui pourraient être fabriquées en matériaux composites. Pour cela, il faut un nouveau procédé de fabrication. Le livrable final de la recherche sera un démonstrateur de pièce obtenue avec le nouveau procédé qui répond aux exigences techniques et de design de la pièce métallique. Le PPS sera quant à lui l'ensemble constitué de la nouvelle gamme de fauteuil, éventuellement des pièces détachées si elles sont vendues séparément et du nouveau procédé de fabrication des pièces issu de la recherche. Une activité de service pourrait être ajoutée si l'entreprise souhaitait vendre des licences sur le procédé de fabrication par exemple.

1. Description détaillée du projet :

1.1.Contexte de la recherche.

Présentation de l'entreprise. Synthèse du cadre général (scientifique, technologique, environnemental et de marché) dans lequel se situe le produit, procédé ou service (PPS) nouveau, ou notablement amélioré.

1.2.Objectif poursuivi.

Description claire et précise de l'objectif. Il doit être unique et correspondre à un besoin bien identifié de l'entreprise par rapport au PPS.

1.3.Délivrable final de la recherche.

Description claire et précise du résultat escompté à l'issue de la recherche.
Ce livrable doit être unique, mesurable et en lien avec l'objectif poursuivi. Il est demandé qu'un cahier de charges techniques soit établi pour spécifier les caractéristiques principales auxquelles doit répondre le livrable. Il peut être réalisé par l'entreprise avec l'aide de ses clients.

1.4.Présentation du positionnement du projet de recherche par rapport à la stratégie de développement de l'entreprise.

Ce point permet de situer globalement le projet dans la stratégie globale de l'entreprise : s'agit-il d'améliorer une offre existante, de développer de nouveaux marchés ? L'activité générée par le PPS dans l'entreprise est-elle importante ou une niche ?

1.5.Présentation du/des centres de recherche.

Présentation générale des activités de chaque centre de recherche impliqué dans le projet.

2. Impact :

2.1 Description du marché (socio-)économique visé par le projet (y compris les marchés d'export) et de la demande et/ou du besoin sociétal pour le produit, procédé ou service (PPS) nouveau, ou substantiellement amélioré sur ce marché.

Il s'agit de préciser le marché visé par le PPS, la possibilité de viser l'export, la taille globale du marché, etc. Des éléments chiffrés sont attendus. Il faut aussi démontrer une demande du marché par rapport au PPS. Une étude de marché peut être annexée au formulaire sur ONTIME.

2.2 Positionnement du PPS par rapport aux concurrents, benchmark concurrentiel (que ce soit au niveau belge ou international).

Cette rubrique doit permettre l'évaluation économique et technique du PPS par rapport aux produits/procédés/services des principaux concurrents belges et internationaux de l'entreprise.

2.3 Description des perspectives et de la rentabilité d'exploitation du résultat de la recherche au sein de l'entreprise (Prix de revient, Roi, détermination et justification du CA attendu sur le PPS et autres sources de revenus éventuelles). Il est demandé d'annexer un business plan au formulaire électronique.

La rubrique sert principalement à donner des explications sur le business plan qui doit être annexé sur la plateforme ONTIME. Cette annexe est libre de format, l'entreprise peut utiliser des documents disponibles en interne. La confidentialité sur certains éléments peut être demandée, ceux-ci ne seront alors pas exposés au jury de sélection mais bien pris en compte pour l'évaluation interne au SPW-RECHERCHE. Le business plan doit renseigner, outre le chiffre d'affaire prévu, la rentabilité des activités liées au PPS (marge, Return on Investment, réduction des coûts) sur au moins cinq ans à partir de la commercialisation effective du PPS. Il doit prendre en compte les investissements nécessaires pour terminer le processus d'industrialisation du PPS et être cohérent avec le plan de commercialisation (voir pt 2.5). L'entreprise peut fournir à l'administration un seul document qui peut reprendre plusieurs annexes demandées : étude marché, business plan, plan de commercialisation et description du processus d'industrialisation. Elle doit dans ce cas quand même insérer dans ONTIME aux emplacements ad-hoc un fichier texte précisant dans quelle annexe les informations sont présentes.

2.4 Description de l'impact des résultats du projet sur l'emploi dans l'entreprise.

Estimation des emplois directs et indirects qui seront créés et/ou maintenus grâce au projet.

2.5 Description du processus d'industrialisation et du plan de commercialisation (voir vade-mecum) concernant le PPS. S'il s'agit d'un nouveau marché pour l'entreprise, décrire la stratégie pour y accéder. (Des annexes peuvent être ajoutées au formulaire électronique).

La description du processus d'industrialisation doit reprendre les étapes nécessaires pour développer le PPS à partir du livrable final de la recherche (intégration, fiabilisation, amélioration de la robustesse, scaling-up, etc.) ainsi que les étapes pour produire le PPS et l'amener sur le marché commercial (développement d'outils de production, packaging, création de plate-forme de service informatique, qualification, certification, marquage CE, etc.)

Le plan de commercialisation doit indiquer le délai de mise sur le marché et permettre de connaître la clientèle ciblée. Par rapport au marché défini au point 2.1, il faut préciser quels acteurs de ce marché (leaders, entreprises nouvelles ou émergentes, offre générale) l'entreprise souhaite toucher et dans quel timing. L'évolution estimée de la part de marché au cours des 5 premières années est demandée (si cela est déjà indiqué dans le business plan, il n'y a pas lieu de répéter l'information). Il faut aussi préciser les canaux de vente, la stratégie de prix de promotion, etc. Si le projet concerne un nouveau marché pour l'entreprise, l'accès au nouveau marché devra être étayé par des arguments probants.

2.6 Présentation des perspectives d'exploitation des résultats de la recherche en Région wallonne par le(s) centre(s) de recherche.

Le(s) centre(s) de recherche doivent démontrer que les résultats du projet dont ils sont propriétaires peuvent être utilisés pour d'autres projets et/ou d'autres entreprises tant qu'elles ne font pas concurrence avec le promoteur du projet.

2.7 Analyse critique des antériorités liées au projet (un rapport annexé au formulaire détaillera la méthodologie utilisée, les sources consultées et les résultats obtenus).

Il est demandé de présenter les conclusions de l'analyse des antériorités sur le projet, tout élément qui pourrait bloquer l'exploitation commerciale des résultats de la recherche et nécessiter éventuellement l'acquisition de droits auprès de tiers doit être abordé.

2.8 Protections déjà acquises, les droits éventuels à acquérir auprès de tiers, la nature des connaissances à protéger ou à diffuser, les modes de protection et de diffusion envisagés (brevet, secret, logiciel libre, ...).

Il est demandé d'indiquer les protections (brevets, licences, ...) déjà acquises par le promoteur ou ses partenaires et d'expliquer comment seront protégés les résultats de la recherche aussi bien par l'entreprise que par les centres. Les centres ne peuvent pas, grâce à une quelconque protection, bloquer l'exploitation des résultats par l'entreprise.

Si l'analyse au point 2.7 a fait apparaître que des droits externes au consortium bloquent la recherche, il faut démontrer que l'entreprise a la possibilité et les moyens de les acquérir.

3. Caractère innovant et excellence :

3.1 Description de l'état de l'art dans le domaine technologique visé par le projet.

Description des principales technologies ou méthodes existantes, concurrentes, émergentes ou en développement et qui visent à atteindre un objectif semblable.

3.2 Description précise de l'innovation technologique apportée par le projet.

Description de l'innovation technologique précise apportée par le projet. Le terme "innovation" signifie ici "contribution à l'amélioration ou création d'un service, d'un procédé ou d'un produit (PPS) nouveau ou substantiellement amélioré".

3.3 Justifier le choix technologique effectué par rapport aux conditions techniques, économiques et éventuellement sociales du domaine considéré.

Positionnement du livrable de la recherche par rapport aux technologies présentées au point 3.1. Les avantages et inconvénients techniques, économiques et éventuellement sociaux de chaque technologie doivent être présentés et quantifiés dans la mesure du possible.

3.4 Description des acquis scientifiques et technologiques des partenaires, directement liés au projet (know-how, projets de recherche antérieurs, publications, etc.).

L'entreprise et les centres de recherche doivent démontrer leur expertise dans les domaines technologiques appréhendés par le projet. Il est demandé de lister des éléments confirmant cette expérience tels que :

Pour l'entreprise :

- Les développements internes et les projets de recherche antérieurs;

Pour l'entreprise et les centres de recherche :

- Participation à des programmes de recherche régionaux, fédéraux, européens ;
- Participation à des collaborations internationales et à des réseaux (cluster, pôles de compétitivité, etc.) ;
- Collaborations industrielles ;
- Les brevets obtenus ;
- Les projets de recherche en cours.

3.5 Pour chaque partenaire, résumer les capacités scientifiques/technologiques (nombre de chercheurs, équipements) disponibles pour la recherche.

Pour l'entreprise et les centres de recherche, il faut présenter le laboratoire ou de l'unité de R&D. Il est demandé de décrire le personnel et le matériel disponible pour la recherche.

3.6 Pour chaque partenaire, décrire quelles nouvelles connaissances seront acquises au cours de la recherche.

Ce point relève les connaissances nouvelles qui seront acquises durant le projet et les éléments qui permettront d'accroître l'expertise de l'entreprise et des centres de recherche. Il est demandé de présenter le caractère innovant de ces éléments.

4. Méthodologie et implémentation :

4.1 Démontrer la transférabilité des résultats (convivialité, exhaustivité, validation en termes de performance, fiabilité, ...) du/des centre(s) vers l'entreprise.

La notion de transférabilité implique que les résultats obtenus à l'issue de la recherche pourront être aisément transférés vers l'entreprise. Il est demandé que les résultats du projet satisfassent aux exigences suivantes :

- la convivialité : les résultats sont présentés sous une forme acceptable et aisément utilisable ;
- l'exhaustivité : l'ensemble des champs de recherche nécessaires à une industrialisation sont couverts par le projet ;
- la validation : les résultats doivent être validés (par exemple par la réalisation d'un prototype) et évalués en termes de performances et de fiabilité technico-économique.

4.2 Résumé des réglementations, normes, exigences de qualification ou de certification qui sont prises en compte dans le projet.

Le projet de recherche doit intégrer les règles de bonne pratique généralement utilisées dans le domaine, les réglementations en vigueur, ...

4.3 Présentation du fonctionnement du partenariat et de la collaboration entre les partenaires. Préciser les spécificités de chaque partenaire au sein du partenariat.

L'association d'une entreprise (promoteur) et d'un (ou de plusieurs) centre(s) de recherche est imposée dans le programme. La complémentarité entre les partenaires doit être démontrée ainsi que l'apport de cette complémentarité pour la réalisation de la recherche. Il est demandé de présenter les modalités générales du fonctionnement du partenariat. Il peut être fait référence à l'accord de collaboration.

4.4 Description des éléments du projet incluant la prise en considération des parties prenantes extérieures au partenariat, c.-à-d. les réseaux de distribution, clients, utilisateurs, fournisseurs, etc. Indiquer si un comité de suivi ou de pilotage est prévu et le cas échéant, décrire son fonctionnement.

Le projet doit envisager la consultation des parties prenantes au sein de l'entreprise et à l'extérieur (clients, utilisateurs, fournisseurs, partenaires ...). Un comité de suivi/pilotage

peut être organisé. Des acteurs extérieurs peuvent avoir un rôle dans la recherche en participant à un comité de suivi, par ex. comme un client qui validerait le livrable.

4.5 Démontrer que les résultats antérieurs et/ou disponibles permettent de maîtriser le risque de ne pas atteindre le livrable de la recherche. Des alternatives peuvent être décrites.

Résumer les principaux risques relevés dans le plan de travail et donner les arguments permettant de maîtriser ces risques en fonction de l'expertise de l'entreprise et des centres. Des solutions alternatives aux problèmes posés peuvent être proposées ici.

5. Développement durable :

5.1 Impact du projet sur mise sur le marché de technologies propres, de produits ou de services qui réduisent le risque environnemental et minimisent la pollution et l'utilisation des ressources et de l'énergie.

Dans ce point, il convient de décrire en quoi le projet favorise la mise sur le marché de technologies propres, de produits ou de services qui réduisent le risque environnemental et minimisent la pollution et l'utilisation des ressources et de l'énergie.

5.2 Impact du projet en ce qui concerne les dimensions sociales.

Il convient également de décrire en quoi le projet favorise le développement social (accès au savoir, réduction des inégalités, impact sur la santé et les conditions de vie). La dimension sociale du développement durable englobe la lutte contre l'exclusion sociale, l'accès généralisé aux biens et aux services (santé, logement, consommation, éducation, culture), les conditions de travail, l'emploi durable, l'amélioration de la formation des salariés et leur diversité, le développement du commerce équitable et local.

4. FAQ : LISTES DES QUESTIONS

Q1 : Date prise en compte des dépenses ?	17
Q2 : Entreprise bruxelloise éligible ?	17
Q3 : Quelle est l'objectif de la déclaration d'intention ? Devons-nous attendre un avis sur base de cette déclaration d'intention avant de déposer le dossier ?	17
Q4 : Partenariat équilibré entre les partenaires : impact de la sous-traitance ?	17
Q5 : Quand prend on en compte le changement de statut de l'entreprise (lorsqu'une PME devient GE)	18
Q6 : Dans quelle mesure un projet visant le financement des études cliniques pour le développement d'un dérivé thérapeutique est-il éligible à l'appel CWALity DE ?	18
Q7 : Une entreprise peut-elle déposer plusieurs dossiers CWALity DE ?	18
Q8 : Qui peut m'aider pour l'étude d'antériorité (brevets) ?	18
Q9 : Comment prendre contact avec un Pôle de Compétitivité ?	19
Q10 : Définition du développement expérimental ?	20

Q1 : Date prise en compte des dépenses ?

Quand pouvons-nous commencer le projet ? A partir de quand la Wallonie prend-elle en compte les dépenses éligibles ?

R1 : La date de démarrage du projet est comprise entre la date de l'accord du Ministre de tutelle sur le choix des projets financés et jusqu'à 6 mois après la signature de la convention par toutes les parties.

Q2 : Entreprise bruxelloise éligible ?

Une entreprise de la Région bruxelloise peut-elle être promoteur d'un projet ?

R2 : Non, pas pour le moment.

Q3 : Quelle est l'objectif de la déclaration d'intention ? Devons-nous attendre un avis sur base de cette déclaration d'intention avant de déposer le dossier ?

R3 : Il n'y aura pas d'avis rendu sur base de la déclaration d'intention. Les promoteurs de projet ne doivent pas attendre un avis positif pour pouvoir déposer le dossier.

Les objectifs de la déclaration d'intention sont multiples :

- Permet au SPW-Recherche de préparer la réunion avec le promoteur (brève analyse, choix des agents de l'administration présent à la réunion, ...). Cette réunion n'ayant pas pour objet d'évaluer le projet mais bien d'aider le promoteur à faire correspondre son projet avec les objectifs de l'appel
- Permet d'anticiper l'évaluation des moyens budgétaires nécessaires

La déclaration d'intention n'a pas pour objectif de servir à l'évaluation du projet.

Q4 : Partenariat équilibré entre les partenaires : impact de la sous-traitance ?

R4 : Le partenariat doit être équilibré. La sous-traitance ne doit pas déséquilibrer ce partenariat.

Par exemple, prenons le cas d'un projet porté par une entreprise et un centre de recherche. Si l'entreprise a seulement 40% du budget et que l'entièreté de la sous-traitance est dans son budget (soit maximum 20% du budget total de la recherche), alors le partenariat est déséquilibré : l'entreprise n'a réellement que 20% du budget pour elle.

Q5 : Quand prend on en compte le changement de statut de l'entreprise (lorsqu'une PME devient GE)

R5 : L'encadrement européen (RÈGLEMENT (CE) No 70/2001 DE LA COMMISSION du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises) précise que « *Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture du bilan, vient de dépasser, dans un sens ou dans un autre, les seuils de l'effectif ou les seuils financiers énoncés, cette circonstance ne lui fait acquérir ou perdre la qualité de "PME", "entreprise moyenne", "petite entreprise" ou "micro entreprise" que si elle se reproduit pendant deux exercices consécutifs* ».

Par contre, lorsque l'entreprise ne respecte plus le critère d'indépendance financière (prise de participation d'un grand groupe par exemple), la PME perd son statut directement.

Dans le cadre de l'appel CWALity DE : le taux de financement pour l'avance récupérable utilisé est le taux correspondant à son statut le jour de la signature de la convention.

Q6 : Dans quelle mesure un projet visant le financement des études cliniques pour le développement d'un dérivé thérapeutique est-il éligible à l'appel CWALity DE ?

R6 : Pour qu'un projet de recherche visant à réaliser des études cliniques dans le but d'obtenir un dérivé thérapeutique soit éligible à CWALity DE, il faut :

- Etre une PME (les GE ne sont pas éligibles dans ce cas)
- Concerne uniquement le financement de la phase I et/ou phase IIa et/ou phase IIb
- Les recherches antérieures menées par la PME pour ce dérivé thérapeutique doivent avoir été préalablement financée par la Wallonie
- Le financement de la phase III est possible uniquement dans le domaine la thérapie cellulaire pour maximum 1.000.000 €

Q7 : Une entreprise peut-elle déposer plusieurs dossiers CWALity DE ?

R7 : A priori oui, mais il est toujours difficile, surtout pour une petite entreprise, de mener et surtout de financer deux projets de recherche en même temps. Si plusieurs projets sont retenus par le comité de sélection, l'analyse financière qui sera réalisée par le SPW-Recherche pourrait également imposer que l'entreprise choisisse un des dossiers retenus.

Q8 : Qui peut m'aider pour l'étude d'antériorité (brevets) ?

R8 : L'ASBL PICARRE (<http://www.picarre.be/>) peut notamment vous aider à réaliser cette étude d'antériorité.

Q9 : Comment prendre contact avec un Pôle de Compétitivité ?

R9 : Il existe une plateforme générale d'informations : www.polesdecompetitivite.eu et vous trouverez ci-dessous les coordonnées de contact des différents pôles :

Domaines	Coordonnées
Sciences du vivant  <small>The Health Cluster of Wallonia</small>	www.biowin.org E-mail : contact@biowin.org Téléphone: + 32 (0)71 37 63 86
Agro-industrie  <small>THE AGROINDUSTRY'S COMPETITIVE CLUSTER IN WALLONIA</small>	www.wagralim.be E-mail : info@wagralim.be Téléphone : + 32 (0)81 72 85 40
Transport et logistique 	www.logisticsinwallonia.be E-mail : info@logisticsinwallonia.be Téléphone : +32 (0)43 87 88 26
Génie mécanique 	www.polemecatech.be E-mail : info@polemecatech.be Téléphone : +32 (0)81 20 68 50
Aéronautique et spatial 	www.skywin.be E-mail : skywin@uwe.be Téléphone : +32 (0)10 47 19 44
Technologies environnementales 	www.greenwin.be E-mail : info@greenwin.be Téléphone : +32 (0)49 64 05 103 ou 48 83 66 231

Q10 : Définition du développement expérimental ?

R10 : Au sens du décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie, on entend par "développement expérimental" :

L'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et de techniques scientifiques, technologiques, commerciales et autres existantes en vue de produire des projets, des dispositifs ou des dessins pour la conception de produits, de procédés ou de services nouveaux, modifiés ou améliorés.

Relèvent également du développement expérimental :

- d'autres activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés et de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent, ces activités pouvant porter sur la production d'ébauches, de dessins, de plans et d'autres documents, à condition qu'ils ne soient pas destinés à un usage commercial;
- la création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables, lorsque le prototype est nécessairement le produit fini commercial et lorsqu'il est trop onéreux à produire pour être utilisé uniquement à des fins de démonstration et de validation;
- la production expérimentale et les essais de produits, de procédés et de services, à condition qu'ils ne puissent être utilisés ou transformés en vue d'une utilisation dans des applications industrielles ou commerciales.

Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication, services existants et autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations.
